



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

tel : 02 32 76 53.86

 : 02 32 76 54.60

me| : [corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr](mailto:corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **04 SEP. 2013**

relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement  
Association « Haute-Normandie nature environnement » à ROUEN

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- Vu la demande de l'association présentée le 24 juin 2013,
- Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen en date du 9 juillet 2013,
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 août 2013,

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**CONSIDERANT :**

que l'objet statutaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

que l'association justifie de 93 adhérents directs représentant près de 5000 adhérents indirects,

que l'association a exercé une activité effective au cours des trois années précédant la date de la demande d'agrément, cette activité n'est ni sporadique ni récente, qu'elle consiste en la participation à de nombreux débats publics et travaux (travail sur la protection des captages prioritaires Grenelle, participation au débat public de la ligne nouvelle Paris-Normandie...), le conseil juridique des associations membres, la sensibilisation et l'information du public,

que l'activité de l'association est exercée à l'échelon géographique au titre duquel la demande d'agrément a été déposée,

que l'association rend son activité accessible au public en organisant ou participant à de nombreux débats, réunions ou manifestations (réunion d'animation du réseau associatif local, formation de bénévoles sur la thématique trame verte et bleue, participation au salon nature et jardin grand public, action de suivi des populations des hirondelles de la région menée avec le concours de la population locales ...), en publiant chaque année à l'intention du grand public « les rencontres du hérisson », agenda des sorties régionales proposées par ses associations membres (environ 500 sorties recensées chaque année), et par le biais de son site internet spécifique,

que l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties financières de régularité en matière financière et comptable,

que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, le bureau se réunissant régulièrement et l'assemblée générale étant convoquée au moins une fois par an,

*sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

**ARRETE**

**Article 1 -**

L'association « Haute-Normandie nature environnement », dont le siège social est 115 boulevard de l'Europe – Pôle régional des savoirs – 76100 Rouen, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

.../...

**Article 2 -**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 -**

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

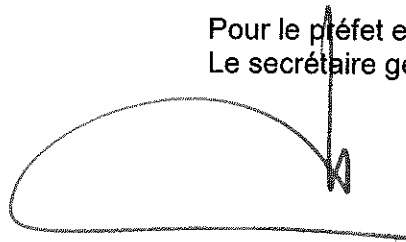
**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le

**0 4 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.